

GE_GERICHTE ACJC/330/2016 vom 13. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_330_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/330/2016 du 13 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/330/2016 del 13 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable sur ces points.

- 6/11 -

C/6296/2014

E. 1.3

Celui-ci a en outre été ratifié par le représentant légal de l'appelant dans le délai imparti à cet effet par la Cour dans son ordonnance du 12 janvier 2016, conformément à l'art. 67 al. 2 CPC, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant, sans contester le fardeau de la preuve lui incombant, reproche au Tribunal d'avoir considéré sa version des faits, soit de n'avoir jamais donné l'ordre d'acheter les actions litigieuses, comme étant moins probable que celle de l'intimée.

E. 3.1

Lorsque l'activité d'une banque se limite à exécuter les transactions décidées par le client - activité de type « execution only » - elle est liée à ce dernier par un contrat de commission au sens des art. 425 ss CO (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes in SJ 2008 II 415, p. 418).

La responsabilité de la banque s'analyse dès lors sous l'angle des règles du mandat, applicables par renvoi de l'art. 425 al. 2 CO.

E. 3.2

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il ne répond pas du résultat de son activité, mais de l'exécution imparfaite et infidèle qui cause un dommage au mandant (ATF 115 II 62, JdT 1989 I 539

consid. 3a).

D'une manière générale, sa responsabilité est soumise aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). En conséquence, le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes du mandant (art. 321a al. 1 CO). Il doit en outre accomplir le mandat conformément aux instructions reçues (art. 397 CO).

E. 3.3

La preuve que le mandataire a mal exécuté son mandat incombe au mandant, qui veut réclamer des dommages-intérêts (art. 8 CC). Cette règle s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Cette exigence est toutefois tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 106 II 31 consid. 2 et les arrêts cités).

Par ailleurs, lorsqu'en raison de la nature même du fait à prouver, une preuve stricte est impossible à apporter, le degré de la preuve est réduit à la vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321, SJ 2005 I 514 consid. 3.2. et 3.3).

E. 3.4

En l'espèce, l'intimée affirme avoir reçu de l'appelant l'ordre d'acheter les titres de G_____, lors d'un entretien téléphonique entre lui et H_____ en date du

- 7/11 -

C/6296/2014 26 avril 2013. L'existence de cet appel n'est plus formellement contestée par l'appelant, ce dernier ayant déclaré qu'il était possible qu'il ait eu une conversation téléphonique avec H_____, notamment au sujet de cette société.

Le contenu de cet entretien ne peut pas être établi, faute d'enregistrement. Il ressort cependant de la note interne de la banque du 26 avril 2013 et du témoignage, sous serment, de H_____, que lors de cet entretien téléphonique, l'appelant avait expliqué vouloir acheter des actions de G_____, afin d'accéder au contrôle de cette société; pour ce faire une personne de confiance, I_____, allait contacter la banque.

I_____ a confirmé l'intérêt de l'appelant à acheter les actions G_____, ainsi que son entretien téléphonique avec l'intimée le 26 avril 2013 au sujet des détails de l'achat desdites actions.

Cette version a été adoptée de manière constante par l'intimée depuis le début du litige.

En revanche, tel n'est pas le cas de l'appelant, dont les allégations ont varié sur des points importants, même s'il a constamment nié avoir donné l'instruction litigieuse. En effet, il ressort de ses courriers envoyés à la banque en juin 2013 que A_____ affirmait avoir eu connaissance de l'existence de G_____ uniquement lorsque la transaction litigieuse était apparue sur le compte. Or, le 29 avril 2013, il indiquait à l'intimée avoir peut-être évoqué cette société avec H_____ lors d'une discussion. De plus, dans son courriel adressé à l'intimée le 30 mai 2013, A_____ a mis en copie plusieurs personnes actives au sein de G_____, dont I_____, ce qui indique qu'il avait des contacts avec ces personnes.

Par ailleurs, I_____ a également infirmé les allégations de l'appelant en précisant que ce dernier savait depuis le début qu'il était président du conseil d'administration de G_____.

E. 3.5

L'argumentation de l'appelant, selon laquelle en tant qu'homme expérimenté et rompu aux pratiques des marchés, il n'aurait jamais effectué aussi rapidement l'achat litigieux, n'est pas convaincante.

En effet, comme précisé supra, l'appelant avait connaissance de l'existence de G_____ au moment de l'opération litigieuse et avait déjà discuté en amont avec le président du conseil d'administration de cette société d'un investissement dans celle-ci. Contrairement à la thèse de l'appelant, il ne peut ainsi pas être retenu que ce dernier aurait investi hasardeusement dans la société G_____. D'autant plus que les instructions données à l'intimée au sujet de cet investissement étaient précises; elle savait le nombre d'actions à acheter et à quel prix. Aucun élément du dossier ne révèle par ailleurs un intérêt de l'intimée à procéder à l'achat en

- 8/11 -

C/6296/2014 question en l'absence d'instructions dans ce sens. Dès lors, les déclarations de I_____, selon lesquelles, l'appelant n'aurait pas ordonné à l'intimée l'achat litigieux avant d'effectuer une due diligence de la société G_____, ne sont pas décisives.

E. 3.6

L'appelant ne conteste pas l'existence de la décharge signée en faveur de l'intimée lors d'instructions données par téléphone, mais affirme qu'un changement de pratique était intervenu entre lui et son gestionnaire dès fin 2011 et qu'il ne donnait plus d'instructions par téléphone.

Or, bien que ce dernier ait expliqué qu'à la fin de la relation, l'appelant donnait plutôt ses ordres par courriel ou télécopie, l'intimée a produit des pièces attestant que l'appelant avait continué à donner des instructions au gestionnaire par téléphone jusqu'en 2013, notamment trois jours avant l'opération litigieuse, en ordonnant par ce biais la vente d'actions F_____.

L'appelant, à qui le fardeau de la preuve incombait, n'a produit quant à lui aucune confirmation écrite (courriel ou fax) de sa part adressée à l'intimée s'agissant des opérations effectuées dès 2012, notamment celle relative à la vente des actions précitées. Le prétendu changement de pratique allégué par l'appelant n'est ainsi pas rendu vraisemblable.

Par ailleurs, le fait que l'achat litigieux porte sur une somme importante, en comparaison notamment à la vente des actions F_____, n'est pas pertinent. Il ressort en effet des enquêtes que dans le cadre d'une activité « execution only », lorsqu'une décharge a été signée pour les ordres téléphoniques, la banque n'avait pas pour pratique de demander de confirmation écrite au client en cas d'investissement, peu importe le montant de celui-ci. En tout état de cause, la décharge signée par l'appelant ne contient aucune réserve relative au montant sur lequel porte l'ordre concerné.

E. 3.7

Au regard de l'ensemble des circonstances, il existe plusieurs éléments mettant sérieusement en doute la version de l'appelant, si bien qu'elle ne peut être admise comme vraisemblable de manière prépondérante. La Cour retient donc que l'appelant a bien donné l'ordre de procéder à l'achat litigieux. Ainsi, l'appelant, à qui le fardeau de la preuve incombait, n'a pas réussi à établir une mauvaise exécution du contrat par l'intimée, de sorte qu'il ne peut pas prétendre à la réparation du dommage qu'il allègue.

Par conséquent, le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant fait encore grief au premier juge de ne pas avoir retenu que l'intimée a reconnu sa responsabilité par courriel du 8 mai 2013. Il est établi que ce courriel a été envoyé à l'appelante avec l'aval du département juridique de l'intimée, de sorte

- 9/11 -

C/6296/2014 que celle-ci est liée par cette déclaration, même si son gestionnaire ne bénéficiait pas d'une signature individuelle.

De son côté, l'intimée nie toute déclaration de responsabilité de sa part, le courriel du 8 mai 2013 n'énonçait, selon elle, qu'une volonté d'effectuer un geste commercial en faveur de l'appelant.

Les parties divergent ainsi sur le sens et la portée du courriel du 8 mai 2013, qui indique à l'attention de l'appelant que « vos intérêts seront sauvegardés dans le sens que toute perte éventuelle résultant de ces ventes [la revente des actions G _____] vous sera remboursée ».

Cette déclaration doit, par conséquent, être interprétée selon le principe de la confiance (art. 18 CO; interprétation objective). La Cour doit ainsi qualifier cette déclaration, afin de déterminer si elle crée ou non pour l'intimée une obligation de rembourser l'appelant. En effet, une obligation n'existe que si elle repose sur un fondement juridique, lequel n'est donné que dans les cas et aux conditions fixés par la loi (TERCIER, *Le droit des obligations*, 2012, n° 141 p. 37).

E. 4.1

La transaction est le contrat par lequel les parties mettent fin, par des concessions réciproques, à un litige ou à une incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet d'un rapport de droit. Il est nécessaire que chaque partie fasse à l'autre des concessions, en abandonnant des prétentions ou objections qu'elle pourrait éventuellement faire valoir à l'encontre de l'autre (TERCIER, *Les contrats spéciaux*, 4e éd., 2009, n. 8103 et ss).

A supposer que la déclaration contenue dans le courriel du 8 mai 2013 soit une offre transactionnelle de l'intimée faite à l'appelant pour le garder comme client, il faut alors constater que ce dernier ne l'a pas acceptée. En effet, il a répondu à ce courriel le jour même en rappelant qu'il n'avait jamais voulu acheter les actions litigieuses et en menaçant d'attaquer en dommages et intérêts la banque si elle persistait dans son attitude (cf. partie EN FAIT, point C. k). Il n'y a ainsi pas eu d'acceptation de concessions réciproques de la part de l'appelant.

La Cour écarte donc que les parties auraient conclu un accord prévoyant pour l'intimée l'obligation de prendre en charge la perte de l'appelant résultant de la vente des actions G_____.

E. 4.2

S'agissant d'une déclaration unilatérale de volonté dépourvue de toute réciprocité, de sorte que l'on ne peut pas retenir l'existence d'un contrat bilatéral (art. 1 CO) ou d'une offre transactionnelle, on se trouve alors en présence d'un autre acte juridique comme, par exemple, une reconnaissance de dette (art. 17 CO) ou encore une reconnaissance générale de responsabilité (MÜLLER, *Contrats de droit suisse*, 2012, n° 3279, p. 699; TERCIER/FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 2009, n° 8112 p. 1227).

E. 4.2.1

Contrairement aux dires de l'appelant, le courriel litigieux ne constitue pas en l'espèce une reconnaissance de responsabilité. En effet, par cette déclaration, l'intimée n'admet en rien le principe de sa responsabilité; elle ne reconnaît aucune erreur de sa part en lien avec l'achat des actions litigieuses (TERCIER/FAVRE, op. cit., n° 8120 p. 1228). En outre, le contenu de l'entretien entre les parties du 10 mai 2013 n'ayant pu être déterminé, il ne sera pas retenu que l'intimée a reconnu sa responsabilité; ce d'autant plus qu'aucun élément du dossier ne va dans ce sens.

E. 4.2.2

La reconnaissance de dette est une déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe. Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à défaut; dans les deux cas, elle est valable (art. 17 CO). Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (ATF 119 II 452 consid. 1d; 105 II 183 consid. 4a).

La Cour a retenu que l'appelant a bien donné l'ordre d'acheter les actions G_____ à l'intimée. La perte découlant de la revente desdites actions, également ordonnée par l'appelant, n'est dès lors pas imputable à l'intimée, qui n'est pas devenue débitrice de l'appelant à ce titre. La prétendue cause de l'obligation n'est ainsi pas valable. Le courriel du 8 mai 2013 ne saurait donc être considéré comme une reconnaissance de dette.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la déclaration de l'intimée du 8 mai 2013 ne repose sur aucun fondement juridique institué par le droit suisse et n'a dès lors par créé d'obligation à l'égard de l'intimée. La décision du premier juge n'est donc pas critiquable.

E. 4.3

L'appel étant infondé, le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

E. 5

En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'appelant, qui succombe en appel, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, incluant l'émolument de décision de l'ordonnance du 12 janvier 2016, fixés à 6'300 fr. (art. 95, 96 et 105 CPC; art. 17; 24 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]). Dans la mesure où l'avance versée par l'appelant a été de 6'690 fr., il sera ordonné aux Services financiers du pouvoir judiciaire de rembourser à l'appelant la somme de 390 fr.

L'appelant sera également condamné au paiement des dépens de sa partie adverse, arrêtés à 10'300 fr., débours et TVA compris, au regard de la valeur litigieuse de 91'250 fr. (correspondant à 61'975 GBP 49 au taux du jour du dépôt de la requête en conciliation), ainsi que de l'ampleur et la difficulté de la cause (art. 20, 25 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile [LaCC - E 1 05] et 85 et 90 RTFMC). * * * * *

C/6296/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9109/2015 rendu le 13 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6296/2014-20. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'300 fr. et les compense à hauteur de ce montant avec l'avance versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à charge de A_____. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 390 fr. Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 10'300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.